



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

PÔLE RÉGLEMENTATION
ET LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Affaire suivie par Jean-Paul MONTEIL
Tel : 04 73 98 62 14
jean-paul.monteil@puy-de-dome.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le

12 JAN. 2012

**Le PRÉFET de la RÉGION AUVERGNE
PRÉFET du PUY-DE-DÔME**

à

**Mesdames et Messieurs les MAIRES
des communes du département du PUY-DE-DÔME**

- en communication à MM. les Sous-Préfets d'arrondissement

OBJET : Vote des Français établis hors de France.

Réf. : Loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs.
Loi n° 2011-575 du 26 mai 2011 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

Le législateur a récemment élargi le champ des élections pouvant se dérouler en partie à l'étranger. Ainsi aux termes des dispositions nouvelles introduites par l'article 18 de la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs et par l'article 7 de la loi n° 2011-575 du 26 mai 2011 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, les Français établis hors de France peuvent désormais voter dans les ambassades et les postes consulaires, non plus seulement pour les élections présidentielles et les référendums, mais également pour les élections européennes et les élections des députés des Français de l'étranger.

En application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée et de son décret d'application du 22 décembre 2005 modifié, les Français de l'étranger doivent être inscrits sur une liste électorale consulaire pour pouvoir voter sur leur lieu de résidence. Cette inscription s'est réalisée soit sur leur demande, avant le 31 décembre 2011 (art. 4, 1° de la loi organique), soit automatiquement, sauf opposition de leur part, pour ceux qui sont inscrits au registre des Français établis hors de France (art. 4, 2°).

Rien ne s'oppose à ce qu'un Français établi hors de France soit inscrit à la fois sur une liste électorale consulaire et sur une liste électorale en France, soit au titre de l'article L11 (domicile ou qualité de contribuable dans la commune), soit au titre de l'article L.12 (commune de rattachement). Cette inscription en France lui permet de voter pour les élections locales, soit personnellement, soit par procuration.

Lorsque l'inscription sur la liste électorale consulaire est effectuée à la demande d'un électeur déjà inscrit sur une liste électorale en France, l'intéressé doit indiquer auprès de son poste consulaire sa commune d'inscription et préciser s'il souhaite exercer son droit de vote en France ou à l'étranger pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger, et notamment l'élection du Président de la République. A défaut d'indication de l'électeur reçue soit lors de cette demande d'inscription, soit postérieurement, mais en tout cas avant le dernier jour ouvrable de décembre, (en l'espèce, le samedi 31 décembre 2011, à 18 heures, heure légale locale), il est réputé vouloir exercer son droit de vote à l'étranger : il ne peut dès lors voter en France (I et III de l'art. 1er du décret du 22 décembre 2005), que ce soit personnellement ou par procuration.

Dans le cas où l'inscription sur la liste électorale consulaire est effectuée automatiquement, l'électeur qui est déjà inscrit sur une liste électorale en France est réputé vouloir exercer son droit de vote à l'étranger, sauf s'il s'est opposé à son inscription sur la liste électorale consulaire (art. 4, alinéa 4 de la loi) ou s'il a indiqué à l'ambassade ou au poste consulaire chargé de la circonscription consulaire où il réside, avant le dernier jour ouvrable de décembre, à 18 heures (heure légale locale), qu'il souhaite voter en France (I et III de l'art. 1er du décret du 22 décembre 2005).

Si un électeur a choisi d'exercer son droit de vote à l'étranger, ou s'il est réputé voter à l'étranger (I et III de l'art. 1er du décret du 22 décembre 2005) son choix vaut pour l'ensemble des scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger (élection présidentielle, référendums, élection des représentants au Parlement européen et élection des députés des Français de l'étranger). Il n'est donc pas possible qu'un électeur établi à l'étranger vote en France pour les élections législatives et vote à l'étranger pour l'élection présidentielle.

La situation des électeurs inscrits dans votre commune et établis à l'étranger vous sera précisée par les services de l'Insee. Pour ceux d'entre eux qui ont choisi de voter à l'étranger, ou sont réputés tels, vous veillerez à **porter en rouge**¹ sur la liste électorale à la suite du nom de l'électeur la mention : « *vote à l'étranger pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger* ».

Les électeurs réputés voter à l'étranger ne devront pas être pris en compte dans le calcul du nombre de vos électeurs inscrits qui sera porté sur les procès-verbaux, tant pour le scrutin présidentiel que pour les élections législatives.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Bernard BOBIN

¹ La nécessité de transcrire en rouge cette mention est impérative. L'article 20 du décret du 22 décembre 2005 modifié ne prévoit pas (contrairement aux dispositions – art. R. 76 du code électoral - en matière de vote par procuration) que, lorsque la liste électorale et la liste d'émargement sont éditées par des moyens informatiques, la mention précitée puisse être portée en noir, même si les caractères employés se distinguent avec netteté de ceux utilisés pour l'édition des autres indications figurant sur la liste.